

**MAISON DES LOISIRS DEVE
CONVENTION D'OBJECTIFS**

o o o

DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE

ENTRE :

La Ville de ROUEN représentée par Madame Hélène Klein, Adjointe au Maire de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire portant délégation en date du 22 novembre 2012 et de la délibération en date du 22 mars 2013 autorisant la signature de la convention,

ci-après dénommée LA VILLE,

D'UNE PART,

ET :

La maison des loisirs Dévé représentée par M Jean Jacques Gueuret président de l'association, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du

ci-après dénommé L'ASSOCIATION,

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT:

Le développement de la vie associative répond à la nécessité de satisfaire des besoins sociaux essentiels, de créer et renforcer entre les citoyens des solidarités plus fortes.

Les structures associatives participent pleinement aux attentes de nos concitoyens en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs.

Elles sont aujourd'hui des acteurs à part entière de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un complément indispensable de l'action de la ville et des diverses institutions publiques.

Afin d'accompagner le mouvement associatif local et de contribuer à la pérennité et au développement des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations, dont les actions présentent un intérêt particulier pour la ville et ses habitants, un concours destiné à leur permettre de poursuivre et renforcer leurs activités,
- rechercher les moyens utiles pour informer, accompagner et contribuer à la formation du mouvement associatif,
- soutenir les associations dans la réalisation d'actions en faveur des Rouennais en cohérence avec les politiques définies par la ville.

La Ville entend travailler en partenariat avec les associations et construire avec elles une collaboration s'inscrivant dans la durée. La conclusion de conventions pluriannuelles avec les associations répond à cet objectif.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'animation des quartiers, la Ville souhaite conclure une convention avec l'Association Maison des loisirs Dédé. Créée en 1968, elle s'est donnée pour objet de proposer à ses membres, jeunes, adultes et seniors, une animation globale en organisant des activités culturelles, de loisirs, des temps conviviaux, des pratiques sportives de loisirs. Elle met aussi en place des conférences, stages, spectacles. Elle réunit aujourd'hui près de 500 adhérents.

TITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association.

Ce partenariat se concrétise par la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et de moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la

présente convention et par la mise en place d'une évaluation conjointe des actions menées dans ce cadre.

Article 2 - Objectifs

Les objectifs principaux de la ville, au travers de cette convention, sont de favoriser l'animation de quartier, les échanges intergénérationnels, l'accès des Rouennais à des pratiques culturelles, sportives et de loisirs, et la vitalité démocratique que constitue l'association.

Ces objectifs se complètent d'orientations générales correspondant aux orientations municipales. La maison des loisirs Dévé est ainsi invitée, comme toutes les autres associations soutenues par la ville, à faciliter autant que possible l'accueil dans ses activités de publics en situation de handicap, de Rouennais en difficulté d'insertion sociale ou professionnelle, des jeunes des divers quartiers, à favoriser la parité au sein de ses activités comme de son conseil d'administration et à prendre en compte dans ses activités les questions de développement durable.

Ils se doublent aussi du souhait, partagé par la Ville et l'association, d'un travail de partenariat de la maison des loisirs Dévé avec les acteurs associatifs et les services municipaux implantés dans le quartier où se déroulent ses activités.

Article 3 - Concours financier apporté par la Ville

Le montant du concours financier apporté par la ville est défini en fonction du respect des dispositions des articles 4 et 5 de la présente convention, étant précisé que ce concours, soumis à la règle de l'annualité budgétaire, est fixé lors du vote du budget primitif de chaque année.

Ce concours fait l'objet d'une notification par simple lettre à l'association.

Article 4 - Engagements comptables et budgétaires de l'association

1. Comptabilité

L'association tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Elle doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés.

Les subventions versées par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

L'association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

2. Contrôle des comptes

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

L'association transmet à la Ville les documents comptables signés par son président auxquels est joint le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

Elle s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis à vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'article la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

3. Gestion

L'association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres comme la diversité de ses financements publics et privés.

4. Versement de la subvention

En cas de subvention inférieure à 1.000 euros, la subvention est versée en une fois après vote par le Conseil Municipal.

En cas de subvention comprise entre 1.000 et 5.000 euros, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- après le vote du Budget Primitif et de l'individualisation de la subvention, un acompte correspondant à 60 % du montant de la subvention votée par le Conseil Municipal,

- le solde dès réception des documents comptables de l'association relatifs au dernier exercice clos ou, en cas de subvention sur projet, dès réception du compte rendu financier de la manifestation attestant, conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, de la conformité des dépenses effectuées à

l'objet de la subvention celui-ci devant parvenir à la Ville dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En cas de subvention supérieure à 5.000 euros :

- après le vote du Budget Primitif et de l'individualisation de la subvention, un acompte correspondant à 40 % du montant de la subvention votée par le Conseil Municipal,

- avant la fin du mois de mai, un 2^{ème} acompte correspondant à 40 % du montant de la subvention votée à ce même budget,

- le solde dès réception des documents comptables de l'association relatifs au dernier exercice clos, certifiés et du bilan d'activités en cas de subvention sur projet, dès réception du compte rendu financier de la manifestation attestant, conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention celui-ci devant parvenir à la Ville dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Article 5 - Demande de subvention

L'association présente une demande motivée de subvention par écrit avec les documents type fournis par la Ville et en respectant le calendrier des retours de dossiers de demande de subvention fixé par celle-ci.

Afin d'instruire les demandes de subvention, elle présentera un dossier comportant :

- les documents fournis par la Ville dûment complétés,
- le compte rendu d'activités,
- le procès verbal de son assemblée générale,
- la composition du bureau de l'association,
- les comptes financiers du dernier exercice,
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- les projets pour l'année N + 1,
- un relevé d'identité bancaire ou postal

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons et de braderie commerciale.

Article 6 - Promotion de la Ville

L'association doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Article 7 - Information sur l'activité de l'association

L'association informe la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou son bureau.

Article 8 - Evaluation annuelle

L'association et la Ville se réunissent, une fois par an au moins, afin d'évaluer les actions réalisées par l'association au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis.

Article 9 - Moyens mis à disposition

Les moyens mis à disposition par la ville en matériel et en personnel, en plus des subventions prévues par la présente convention, feront l'objet d'une valorisation annuelle qui demeure annexée à la présente convention.

Article 10 - Impôts et taxes

L'association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

TITRE 2. CLAUSES ADMINISTRATIVES

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois années entières et consécutives et prend effet à la date de sa notification.

Article 12 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La présente convention peut être résiliée par la Ville à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception en cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations et notamment de ses obligations en matière de sécurité. Cette résiliation interviendra de plein droit à défaut pour

l'occupant d'avoir satisfait à ses obligations un mois après réception de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La résiliation, pour quelque raison que ce soit, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Si le non respect de la convention est imputable à l'association, cette dernière rembourse à la Ville la part de subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'association à des fins autres que celles définies dans la présente convention.

A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

L'occupant ne pourra prétendre à aucun maintien dans les lieux mis à sa disposition ni à une quelconque indemnisation de la part de la Ville à la fin de la présente convention.

Article 22 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour l'association, rue du Docteur Dévé, 76 100 ROUEN
- pour la Ville, en l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle, 76037 ROUEN CEDEX 01

Fait à Rouen, le

Pour le Maire,

Par délégation

Hélène Klein, Adjointe

Pour l'association

Jean Jacques Gueuret, Président